

Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 8 juin 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension de réseau à Saint-Marc-des-Carières

Notre dossier : 312-00837

Dossier Régie : R-4021-2017

Chère consœur,

La présente fait suite à votre correspondance du 29 mai 2018 (A-0009), dans laquelle il est demandé à Énergir de mettre à jour sa preuve conformément au paragraphe 81 de la décision D-2018-061 rendue le 28 mai 2018 :

« [81] En ce qui a trait aux dossiers d'autorisation d'investissement actuellement à l'étude et dont la preuve n'est pas conforme à la balise minimale de rentabilité approuvée dans la décision D-2017-094, soit le CCP de 5,43 %, la Régie est d'avis qu'Énergir devrait mettre à jour sa preuve à cet égard. »

[nous soulignons]

CCP MIXTE VS CCP APRÈS IMPÔT

D'entrée de jeu, Énergir tient à indiquer n'avoir jamais eu l'intention d'aller à l'encontre de la décision D-2017-094, laquelle établissait le CCP mixte à 5,43 %. Si ses démarches et initiatives ont pu être comprises ou perçues autrement par la Régie, Énergir s'en voit sincèrement désolée.

En effet, dans la décision D-97-25, la Régie avait indiqué qu'elle autorisait « l'utilisation d'un coût en capital prospectif après impôt dans l'évaluation des projets ». Ainsi, bien que le CCP mixte a été établi à 5,43 % lors du dossier tarifaire 2017-2018, Énergir croyait de bonne foi que l'utilisation du CCP après impôt (5,01 %) était adéquate pour fins d'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement. Cette approche était

également conforme avec celle retenue par la Régie pour Gazifère dans le cadre du dossier tarifaire 2015¹.

L'objectif d'Énergir n'était donc pas de « *modifier unilatéralement les méthodes qui ont été adoptées [par la Régie] sans avoir préalablement reçu l'autorisation* »², mais plutôt de soumettre à la Régie un projet conforme à la décision D-97-25 et à l'égard duquel la formation saisie aurait pleine compétence d'exercer sa discrétion.

Énergir a par ailleurs toujours été mue par un désir de complète transparence envers la Régie, et ce, tant à l'égard de l'utilisation du CCP après impôt que de son interprétation de la décision D-97-25, tel qu'il appert des réponses fournies aux DDR dans le présent dossier.

De surcroît, Énergir a clairement démontré que le coût en capital prospectif après impôt (5,01 %) n'intervient en rien dans les différents calculs qui mènent d'une part à l'établissement du revenu requis, d'autre part à l'établissement du point mort tarifaire, de l'impact tarifaire et du flux monétaire³. À cet égard, il faut noter que le point mort tarifaire et l'impact tarifaire du Projet ont été calculés en utilisant le CCP mixte de 5,43 %, conformément à la décision D-2017-094 et à la récente décision D-2018-061. Puisque le Projet induisait une baisse tarifaire de 41 K\$ sur l'horizon de 40 ans, le tout calculé en fonction du CCP mixte de 5,43 %, Énergir considérait qu'il était rentable et aux bénéfices de la clientèle existante.

Nonobstant ce qui précède, Énergir comprend de la décision D-2018-061 que l'utilisation du CCP après impôt (5,01 %) afin d'évaluer la rentabilité du projet en objet n'était pas conforme à la décision D-2017-094 et qu'elle aurait ainsi plutôt dû utiliser plus clairement, en l'instance, le CCP mixte (5,43 %) à des fins de comparaison avec le taux de rendement interne du projet (« **TRI** »).

L'ATTEINTE DU CCP

Selon Énergir, le fait que le TRI du projet à l'étude (5,01 %) soit inférieur au CCP de 5,43 % ne constitue pas en soi un motif justifiant le rejet de la demande d'autorisation d'Énergir.

En effet, bien que la comparaison entre le TRI et le CCP soit utile comme balise pour évaluer la rentabilité d'un projet, Énergir soumet que le CCP ne constitue pas une « balise minimale » en dessous de laquelle un projet d'investissement ne pourrait être considéré aux fins de l'examen d'une demande formulée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »).

À cet égard, la Régie a déjà confirmé à différentes reprises que :

¹ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision D-2014-204, p 41.

² Décision D-2018-061, para 56.

³ B0020, E-2, document 1, réponses aux DDR 4.2, 4.3, 4.4, 4.5; B0028, E-2, document 2, réponses aux DDR 1.2, 1.3, 1.4.

1. Le taux de rentabilité n'est pas le seul critère que la Régie doit analyser afin d'autoriser un projet (celle-ci doit également considérer l'ensemble des critères énumérés dans la Loi, incluant l'intérêt public)⁴;
2. Il est possible pour la Régie d'autoriser la réalisation de certains projets dont le TRI est inférieur au CCP, bien que chaque projet devrait, de manière générale, être économiquement viable par lui-même et ne pas avoir à long terme un effet à la hausse sur les tarifs⁵;
3. La preuve doit permettre d'établir une comparaison entre le TRI et le CCP dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité d'un projet⁶;

Ainsi, Énergir soumet que la Régie dispose de la compétence et de la discrétion requise pour autoriser un projet dont le TRI est inférieur au CCP mixte ou après impôt. Selon Énergir, la décision D-2018-061 ne devrait donc pas être interprétée comme imposant l'atteinte du CCP mixte ou après impôt à titre de condition *sine qua non*.

LA CONFORMITÉ DU PROJET À L'ÉTUDE

Énergir est d'avis que le dossier dont la Régie est saisie est complet et comporte toutes les données utiles à l'exercice de sa compétence, incluant l'impact tarifaire calculé en fonction du CCP mixte (5,43 %) tel que requis dans la décision D-2018-061.

À cet égard, bien que ces données démontrent que le TRI du projet est inférieur au CCP mixte, elles permettent néanmoins de constater que le projet, s'il est autorisé, induira à terme une baisse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle.

De plus, l'article 5 de la Loi prévoit que la Régie doit, dans l'exercice de ses fonctions, considérer l'intérêt public ainsi que le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement. Or, Énergir souligne que le projet à l'étude s'inscrit parfaitement en cohérence avec la *Politique énergétique 2030 du Québec* en permettant d'éviter l'émission annuelle de 1 385 tonnes de gaz à effet de serre, tout en contribuant à la compétitivité des entreprises et plus largement au développement économique de la région.

Enfin, bien que la décision D-2018-061 affirme qu'Énergir aurait dû utiliser le CCP mixte comme balise de comparaison pour évaluer la rentabilité du projet à l'étude, affirmation dont Énergir a dûment pris acte, cette même décision confirme que l'utilisation du CCP après impôt est appropriée et pourra être utilisée par Énergir dans l'évaluation de ses projets à venir⁷.

⁴ D-96-21, p 20. Voir également *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 7 juin 2017 (Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.

⁵ Ordonnance G-285, p 7. Voir également décision D-2017-032, para 102 et Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.

⁶ D-2018-061, par. 79; Ordonnance G-285, p 7; D-90-60.

⁷ D-2018-061, para 78 et 79.

Pour ces raisons, Énergir invite la Régie à autoriser le projet tel que soumis. Il est à noter qu'Énergir a mis à jour sa preuve afin de refléter les éléments mentionnés ci-dessus.

IMPACTS ENVISAGÉS SUR LE PROJET

Le fait d'interpréter la décision D-2018-061 comme imposant l'atteinte du CCP à titre de condition *sine qua non* pourrait avoir de très lourdes conséquences sur le projet, allant même jusqu'à mettre en péril sa réalisation, le tout au détriment des orientations gouvernementales, de la compétitivité des entreprises et de la contribution du projet pour la région, lequel projet était grandement souhaité depuis plusieurs années par les acteurs économiques de la région.

Tel qu'indiqué dans la preuve, Énergir a utilisé le CCP après impôt de 5,01 % pour calculer la contribution requise du gouvernement provincial afin d'assurer la rentabilité du projet. Or, le fait d'exiger l'atteinte d'un seuil plus élevé aurait inévitablement un impact sur la contribution requise du gouvernement, ce qui pourrait potentiellement entraîner des délais additionnels importants pour justifier l'augmentation des contributions en l'absence de hausses de coûts. Énergir considère par ailleurs qu'il serait inéquitable et inapproprié de faire supporter un plus grand risque au gouvernement, lequel accepte de contribuer financièrement à un projet générant des baisses tarifaires pour les clients existants, tout en favorisant la compétitivité des entreprises et le développement économique d'une région.

Énergir soumet respectueusement qu'une interprétation aussi restrictive, voire erronée, de la décision D-2018-061 mènerait à un résultat déraisonnable et non souhaitable, puisqu'elle pourrait contraindre Énergir à devoir retirer le dossier pour ensuite le déposer à nouveau sans modifications. Ce faisant, le projet, bien qu'inchangé, deviendrait alors conforme aux prescriptions du paragraphe 79 de la décision D-2018-061. Énergir soumet qu'un tel résultat ne pouvait être souhaité par la Régie puisqu'il irait à l'encontre de l'efficacité réglementaire souhaitée par tous. De surcroît, redéposer un dossier inchangé entraînerait inévitablement des coûts et des délais additionnels importants, encore une fois au détriment des clients, de la communauté et de la société.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb